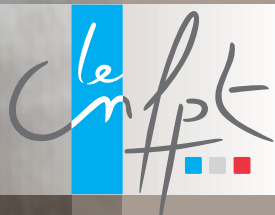




GUIDE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHÈQUES ET DU PATRIMOINE

LE STATUT D'ÉLÈVE ET L'EMPLOI

DÉCEMBRE 2015



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

LE STATUT DES ÉLÈVES CONSERVATEURS

PREMIÈRE PARTIE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| I - LA RÉMUNÉRATION | 4 |
| 1 - VOUS N'ÉTIEZ PAS FONCTIONNAIRE TITULAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA..... | 4 |
| 2 - VOUS ÉTIEZ FONCTIONNAIRE TITULAIRE OU STAGIAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA | 4 |
| II - ÉLÉMENTS ANNEXES DE RÉMUNÉRATION | 5 |
| 1 - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)..... | 5 |
| 2 - INDEMNITÉS DES ÉLÈVES | 5 |
| 3 - REMBOURSEMENT PARTIEL DES ABONNEMENTS DE TRANSPORT RÉSIDENCE HABITUELLE ET INET OU INP | 5 |
| 4 - RÉGIME D'INDEMNISATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES | 6 |
| 5 - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE AUX ÉLÈVES CONSERVATEURS - AIDES À LA FAMILLE..... | 8 |
| III - RÉGIME DE MALADIE, RETRAITE, MUTUELLE, PRÉFON DES ÉLÈVES | 8 |
| 1 - MALADIE | 8 |
| 2 - RETRAITE | 9 |
| 3 - MUTUELLE ET PRÉFON | 9 |
| IV - INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ | 9 |
| V - SITUATION ADMINISTRATIVE AU TERME DE LA SCOLARITÉ | 9 |
| 1 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES TITULAIRES..... | 10 |
| 2 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES | 10 |
| 3 - ÉLÈVES NON FONCTIONNAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE) | 10 |
| VI - INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ | 12 |
| 1 - PRINCIPE LÉGAL DE LA LISTE D'APTITUDE (ARTICLE 44 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984)..... | 12 |
| 2 - LA DURÉE DE LA LISTE D'APTITUDE..... | 12 |
| 3 - LA MISE À JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE PUBLIÉE SUR WWW.CNFPT.FR..... | 13 |
| 4 - CAS DÉROGATOIRE DE RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE | 13 |
| VII - RECHERCHE D'EMPLOI | 13 |

LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX

DEUXIÈME PARTIE

| | |
|---|-----------|
| I - LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX (BIBLIOTHÈQUES ET PATRIMOINE) | 14 |
| 1 - LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI | 14 |
| 2 - LE RECRUTEMENT EN QUALITÉ DE CONSERVATEUR | 16 |
| II - LA RÉMUNÉRATION | 17 |
| 1 - LE TRAITEMENT INDICIAIRE | 17 |
| 2 - L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE | 18 |
| 3 - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT | 19 |
| 4 - LE RÉGIME INDEMNITAIRE | 19 |
| 5 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE | 20 |

| | |
|---|-----------|
| III - L'AVANCEMENT | 21 |
| 1 - L'AVANCEMENT D'ÉCHELON | 21 |
| 2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR TERRITORIAL EN CHEF | 21 |

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DES CONSERVATEURS (BIBLIOTHÈQUES ET PATRIMOINE) ET LA MOBILITÉ

TROISIÈME PARTIE

| | |
|---|-----------|
| I - LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS (POST RECRUTEMENT) | 22 |
| 1 - FORMATION D'INTÉGRATION | 22 |
| 2 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION | 22 |
| 3 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AUX EMPLOIS DE DIRECTION | 22 |
| 4 - CONSERVATEUR TERRITORIAL DE BIBLIOTHÈQUES : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - DISPOSITIF SPÉCIFIQUE | 22 |
| 5 - CONSERVATEUR TERRITORIAL DU PATRIMOINE : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - DISPOSITIF SPÉCIFIQUE | 23 |
| II - LA MOBILITÉ | 24 |
| INTRODUCTION | 24 |
| 1 - LA MUTATION (ARTICLE 51 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984) | 24 |
| 2 - LE DÉTACHEMENT | 24 |
| 3 - L'INTÉGRATION DIRECTE | 25 |
| 4 - LA MISE À DISPOSITION | 25 |

ANNEXES

| | |
|---|-----------|
| ANNEXE I - CONTACTS ET ADRESSES | 26 |
| CONTACTS DRH CNFPT SIÈGE | 26 |
| COORDONNÉES DE LA MNT (MUTUELLE) | 26 |
| COORDONNÉES DE LA PRÉFON | 26 |
| COORDONNÉES DU GROUPE INTÉRIALE | 26 |
| COORDONNÉES DE LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES | 26 |
| CONTACTS FORMATION INET | 26 |
| CONTACTS EMPLOI - CNFPT SIÈGE | 26 |
| ADRESSES | 27 |
| ANNEXE II - « QUESTIONS-RÉPONSES » SCOLARITÉ – EMPLOI – LISTE D'APTITUDE | 28 |
| SCOLARITÉ | 28 |
| EMPLOI | 28 |
| LISTE D'APTITUDE (VOIR PLUS DE DÉTAILS AU CHAPITRE VI) | 30 |
| ANNEXE III - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES | 31 |

LE STATUT DES ÉLÈVES

INTRODUCTION

Les éléments présentés dans cette brochure sont précisés dans l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984, et dans le décret n° 96- 270 du 29 mars 1996, décret qui régit vos rapports avec le CNFPT et avec l'établissement chargé de la scolarité. Le statut d'élève implique d'être libre de tout engagement à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en scolarité et de s'y consacrer intégralement.

Le candidat inscrit sur la liste d'admission du concours par le jury à l'issue du concours d'accès aux cadres d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques ou de conservateur territorial du patrimoine est nommé élève par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Le candidat déclaré apte mais en congé parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national bénéficie d'un report de scolarité. Il est nommé élève à l'issue du congé ou du service national.

L'élève doit accomplir une formation initiale d'application (FIA) de 18 mois préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude et sa nomination en qualité de stagiaire.

Conservateurs territoriaux de bibliothèques

Les élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques suivent leur parcours de formation à l'Institut national des études territoriales de Strasbourg. À l'issue de leur scolarité, le président du CNFPT délivre un certificat d'aptitude aux élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques.

Conservateurs territoriaux du patrimoine

Le président du CNFPT délègue par convention annuelle la formation des conservateurs territoriaux du patrimoine à l'institut national du patrimoine* (INP). Les élèves conservateurs du patrimoine sont alors placés sous l'autorité du directeur de l'INP pour ce qui concerne le respect du règlement intérieur de cet établissement et du règlement de la scolarité auxquels ils sont tenus (congés, discipline...). Les périodes de congés sont inscrites dans le calendrier de formation et transmises à l'INET.

Le directeur de cet établissement délivre aux intéressés, à l'issue de leur scolarité en fonction des résultats obtenus, le diplôme de conservateur territorial du patrimoine.

* Voir en annexe I - Contacts et adresses à la fin de la brochure

● LA RÉMUNÉRATION

I - LA RÉMUNÉRATION

Pendant la durée de la FIA, l'élève est rémunéré par le CNFPT. Deux situations peuvent se présenter :

1 - VOUS N'ÉTIEZ PAS FONCTIONNAIRE TITULAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA

Étudiants, agent contractuel de droit public et de droit privé, demandeur d'emploi..., votre traitement de base d'élève sera fixé comme suit :

Durée et échelonnement indiciaire des élèves conservateurs territoriaux :

| Échelon | Durée | Indice brut | Indice majoré | Traitement brut mensuel |
|---------|--------|-------------|---------------|-------------------------|
| 1 | 1 an | 416 | 370 | 1 713,20 |
| 2 | 6 mois | 459 | 402 | 1 861,37 |

L'entrée en scolarité s'effectue au 1^{er} échelon, indice brut 416 - indice majoré 370.

Il s'y ajoute une indemnité de résidence :

- de 51,39 euros (pour les élèves conservateurs du patrimoine (INP) dont la résidence administrative est fixée à Paris, soit 3 % du traitement indiciaire brut),
- de 17,13 euros (pour les élèves conservateurs de bibliothèques dont la résidence administrative (INP) est fixée à Strasbourg, soit 1 % du traitement indiciaire brut).

Au bout d'un an à compter de la nomination en qualité d'élève, il y a passage au 2^e échelon, indice brut 459 - indice majoré 402.

Le traitement brut s'élève à 1861,37 euros complété par une indemnité de résidence de :

- 55,84 euros (élèves conservateurs du patrimoine),
- 18,61 euros (élèves conservateurs de bibliothèques).

2 - VOUS ÉTIEZ FONCTIONNAIRE TITULAIRE OU STAGIAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA

Le statut de la fonction publique permet d'inclure la FIA dans votre carrière professionnelle si vous aviez la qualité de fonctionnaire titulaire dans un cadre d'emplois territorial ou dans un corps de l'État.

- › **Si vous êtes fonctionnaire titulaire**, il vous suffit d'adresser à votre administration d'origine, une demande de détachement auprès du CNFPT pour effectuer votre période de scolarité. Ce détachement est de droit. Vous conserverez pendant votre FIA le traitement indiciaire détenu avant votre entrée en scolarité, si ce dernier est plus favorable que celui correspondant à l'échelon d'élève (décret n°96-270 du 29/03/1996, article 8).
- › **Si vous êtes fonctionnaire stagiaire**, il vous est possible de suspendre votre stage pour, le cas échéant, le reprendre au terme de la scolarité et choisir la voie qui vous convient le mieux. À cette fin, vous devrez faire une demande de congé sans traitement à votre administration d'origine et obtenir son accord. Ce congé pour stage ou scolarité permet au stagiaire concerné, de conserver le bénéfice de sa nomination stagiaire dans le cadre d'emplois territorial ou dans le corps d'origine.

Lors de la constitution de votre dossier, il vous faudra transmettre à la Direction générale adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue social du CNFPT, Direction de la gestion des carrières et de la rémunération (DGCR), la copie de votre demande de détachement ou de congé sans traitement faite auprès de votre administration d'origine et les décisions en signifiant l'accord, accompagnées des coordonnées des services compétents.

II - ÉLÉMENTS ANNEXES DE RÉMUNÉRATION

1 - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Le SFT est un droit du fonctionnaire ou de l'agent public en matière de rémunération. Il est calculé selon le nombre d'enfants à charge.

Si vous avez un ou plusieurs enfants à charge, vous avez la possibilité d'en bénéficier sur simple demande et sur production de pièces justificatives transmises à la DGCR du CNFPT.

Au 1^{er} juillet 2010, le SFT est fixé :

- pour 1 enfant, à 2,29 euros,
- pour 2 enfants, à 73,04 euros, (dans le cas d'une rémunération sur des indices d'élève car le SFT est lié à l'indice détenu),
- pour 3 enfants, à 181,56 euros (même remarque),
- au-dessus de 3 enfants, à 129,31 euros par enfant en sus du troisième.

Lorsque les 2 parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, il ne peut être versé qu'à un seul des 2 parents. Une copie du livret de famille doit être fournie ainsi que l'attestation de l'employeur du conjoint précisant que ce dernier ne perçoit pas de SFT ou une attestation sur l'honneur de ce dernier, s'il n'exerce aucune activité professionnelle.

Le SFT est versé jusqu'aux 16 ans de votre enfant. Dès l'entrée dans la 16^e année et, chaque année, jusqu'aux 20 ans de l'enfant, vous devez transmettre un certificat de scolarité.

2 - INDEMNITÉS DES ÉLÈVES

2 - 1 INDEMNITÉ MENSUELLE

Compte tenu des travaux scientifiques qu'ils effectuent pendant leur scolarité, les élèves perçoivent une indemnité mensuelle en plus de leur traitement indiciaire d'un montant de 263,33 euros bruts

Aucun remboursement de frais de changement de résidence lié à un déménagement ne sera versé. Toute modification de situation familiale ou professionnelle (changement d'adresse, de domiciliation bancaire, arrivée au foyer d'un nouvel enfant, etc.) doit être signalée le plus rapidement possible à la DGCR du CNFPT. (Voir en annexe 1 - contacts et adresses à la fin de la brochure).

2-2 INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE ALLOUÉE AUX ÉLÈVES FONCTIONNAIRES DU CNFPT ORIGINAIRES DES DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Sous réserve que les élèves conservent leur résidence habituelle dans le département ou la collectivité ultramarine ouvrant droit au versement de l'indemnité de cherté de vie, une indemnité différentielle leur est octroyée. (Délibération n° 08-009 du 23 janvier 2008 du conseil d'administration du CNFPT)

3 - REMBOURSEMENT PARTIEL DES ABONNEMENTS DE TRANSPORT RÉSIDENCE HABITUELLE ET INET OU INP

3-1 LES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Les élèves conservateurs qui utilisent les transports en commun ou un service public (métro, TRAM, chemin de fer, location de vélos) pour effectuer les trajets entre leur domicile situé dans le ressort urbain ou périurbain de l'établissement en charge de la scolarité pour les périodes de formation obligatoire effective peuvent demander à bénéficier, de la part du CNFPT, d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement. Le remboursement est effectué :

- forfaitairement sur neuf mois pour les élèves affectés à l'INP.

> Remboursement partiel déplacement domicile –INET/INP

Les élèves, qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour aller de son domicile à l'institut, bénéficie, de la part de son administration, d'une prise en charge partielle du prix du

● LES ÉLÉMENTS ANNEXES DE LA RÉMUNÉRATION

titre d'abonnement. Le montant de la prise en charge est fixé à 50 % du prix de l'abonnement, dans une limite désormais fixée à 80,21 € par mois depuis le 7 octobre 2015. La formule de calcul de ce plafond vient en effet d'être modifiée par un décret publié au *Journal officiel* du 6 octobre 2015 (basée sur le tarif de l'abonnement annuel du forfait Navigo en Île-de-France, la formule de calcul a été revue suite à la mise en place d'un tarif unique sur certains forfaits Navigo depuis le 1^{er} septembre 2015).

- abonnements multimodaux illimités ou abonnements annuels, hebdomadaires, mensuels ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régions et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre limité de voyages délivrés par la SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle de transports publics, les régions et les autres personnes concourant aux services de transports organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- abonnement à un service public de location de vélos.

Le remboursement partiel des titres de transport est versé mensuellement à terme échu sur présentation d'une demande de remboursement dûment complétée et visée, accompagnée de la copie des titres de transport et leur justificatif de paiement.

3-2 LES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHÈQUES :

Les élèves conservateurs de bibliothèques bénéficient d'une prise en charge d'un d'abonnement SNCF Fréquence France entière, seconde classe, pendant la durée de leur formation à l'INET.

3-3 CAS PARTICULIER : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHÈQUES RÉSIDANT OUTRE-MER LORS DE LEUR SCOLARITÉ À L'INET

(Délibération n° 2014/176 du 5 novembre 2014)

Le CNFPT prend en charge les billets d'avion des élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques dont la résidence familiale se situe outre-mer, pour les trajets entre Paris et leur résidence familiale dans les conditions suivantes :

1. En début et fin de formation

- A l'entrée en formation initiale : un aller entre la résidence familiale de l'élève et Paris;
- En fin de formation : un retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève.

2. Pour les vacances d'été :

Pour les vacances d'été de la première et de la deuxième année : un aller/retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève.

3. Pour les autres vacances :

Les vacances de printemps de la première année et de la deuxième année : un aller/retour entre Paris et la résidence familiale de l'élève.

Cette prise en charge se fait sur la base de la classe économique.

Pour l'application de ces dispositions, la résidence familiale de l'agent s'entend comme le territoire de la commune où se situe son domicile permanent, et donc le centre de ses intérêts matériels et moraux.

4 - RÉGIME D'INDEMNISATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES

(Délibération n° 2014/175 du 5 novembre 2014)

Pendant l'ensemble de leur scolarité, la résidence administrative des élèves conservateurs de bibliothèques est fixée à Strasbourg.

Pendant la période de formation théorique soit 11 des 18 mois de scolarité, ils bénéficient des titres restaurants (en application des dispositions de la délibération n° 11-057 du 27 avril 2011 susvisée applicable au personnel du CNFPT).

Pendant les périodes de formation de mise en situation professionnelle, soit 7 des 18 mois de scolarité, au titre du règlement des frais d'hébergement et de restauration liés à ces périodes, les élèves conservateurs de bibliothèques perçoivent une indemnité de stage journalière correspondant à trois taux de base tels que fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.

Un ajustement de l'indemnité de stage est effectué dans les cas suivants :

- 1 - pour toutes les périodes de stages effectuées dans la résidence familiale de l'élève ou en deçà de 30 kilomètres (trajet routier le plus court) de celle-ci, le taux de base journalier est réduit de 75 %.
- 2 - pour les stages pratiques effectués en Île-de-France, le taux de base journalier est majoré de 25 % (sauf si le stage a lieu dans la résidence familiale de l'élève, auquel cas la disposition précédente du 1°) s'applique.
- 3 - pour tous les stages effectués dans les DOM-COM et à l'étranger, le taux de base journalier est majoré de 50 % (sauf si le stage a lieu dans la résidence familiale de l'élève, auquel cas la disposition précédente du 1°) s'applique.
- 4 - Si un logement est fourni à l'élève, l'indemnité indiquée au regard du lieu géographique du stage est réduite de 75 %.
- 5 - Dans le cas où l'élève interrompt son stage pour des motifs personnels (congé de maternité, de paternité, arrêt maladie, mandat électif ...), de plus de 5 jours dans le mois calendaire, l'indemnité de stage est ajustée pour tenir compte de ces absences.

Pour les transports d'une distance supérieure à 20 kilomètres (trajet routier le plus court) notamment de la résidence administrative ou familiale vers un lieu de stage, d'entretien, de recrutement, de colloque, de séminaire, etc., les élèves bénéficient d'une prise en charge directe par le CNFPT dans le cadre de contrats conclus dans le respect du code des marchés publics avec des prestataires de services pour l'organisation des déplacements ou à défaut d'une indemnisation consistant en un remboursement des frais réels et justifiés.

Les transports entre la résidence administrative et la résidence familiale des élèves ne peuvent être pris en charge directement ou indemnisés par le CNFPT que dans le cas où la résidence familiale se trouve être le lieu de stage de l'élève.

Le mode de transport privilégié est le train. Une carte d'abonnement SNCF 2^{ème} classe France entière est fournie par le CNFPT à chaque élève pendant l'ensemble de la scolarité. Elle constitue la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les élèves entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Le CNFPT peut autoriser, préalablement au déplacement, l'usage de la voie aérienne lorsque le trajet routier est supérieur à 750 kilomètres. Cette distance est appréciée depuis la commune de résidence (administrative ou familiale) de départ de l'élève par l'itinéraire le plus court.

L'usage du véhicule personnel doit rester exceptionnel et doit être autorisé préalablement au déplacement.

La prise en charge directe ou l'indemnisation des transports pour chaque élève, tient compte des limitations suivantes :

- trois déplacements maximum pour toute la scolarité pour les entretiens de recrutement,
- pour les formations de mise en situation professionnelle en métropole, outre le trajet aller en début de stage, et le trajet retour en fin de stage, un aller-retour hebdomadaire maximum entre la résidence familiale ou administrative et le lieu de stage,
- pour les formations de mise en situation professionnelle soit dans les DOM-COM ou à l'étranger pour les élèves n'ayant pas leur résidence familiale dans le DOM-TOM concerné, soit en métropole pour les élèves ayant leur résidence familiale dans un DOM-TOM, outre le trajet aller en début de stage, et le trajet retour en fin de stage, un aller-retour entre la résidence familiale ou administrative et le lieu de stage en cas de période de congés supérieure ou égale à deux semaines.

● SITUATION ADMINISTRATIVE AU TERME DE LA SCOLARITÉ

Dans le cadre de l'utilisation exceptionnelle d'un véhicule personnel, l'indemnisation est ouverte pour les trajets au-delà du 40^e kilomètre parcouru (aller / retour) et à hauteur de 0,15 € par kilomètre au-delà du 20^e aller. La distance est appréciée par l'itinéraire routier le plus court.

En cas de co-voiturage entre élèves de l'INET, les conditions sont identiques aux déplacements par véhicule personnel (donc pas de remboursement pour les trajets en-deçà de 40 kilomètres aller / retour), avec une base de remboursement de 0,25 € par kilomètre à partir du 1^{er} kilomètre parcouru. L'indemnisation est versée au seul conducteur déclaré.

Les frais liés à l'utilisation des transports urbains (métro, bus, tram, etc.), de stationnement et de péage, et les autres dépenses accessoires ne sont ni pris en charge, ni indemnisés par le CNFPT.

Les hébergements concernant les déplacements ponctuels notamment pour colloque ou séminaire et les hébergements pour les stages à l'étranger peuvent faire l'objet d'une prise en charge directe par le CNFPT. Exceptionnellement, si l'élève conservateur de bibliothèques avance des frais d'hébergement, l'indemnisation par le CNFPT selon les frais réellement exposés et justifiés se fera dans la limite d'un montant plafonné à 60 € la nuitée.

5 - PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE AUX ÉLÈVES CONSERVATEURS - AIDES À LA FAMILLE

(Délibération n° 11/058 du Président du CNFPT du 27 avril 2011)

Vous pouvez bénéficier sous conditions des prestations suivantes :

- aide à l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- aide aux loisirs et vacances des enfants ;
- aides aux familles des enfants handicapés et pour maisons de repos.

Contactez la DGCR pour de plus amples informations. Voir en annexe 1 - contacts et adresses à la fin de la brochure.

III - RÉGIME DE MALADIE, RETRAITE, MUTUELLE, PRÉFON DES ÉLÈVES

1 - MALADIE

Les élèves dépendent du centre de sécurité sociale (CPAM) de leur lieu de domicile. Il leur appartient, si ce n'est pas déjà fait, de contacter ce centre pour obtenir une carte d'assuré social. Les remboursements maladie seront effectués par le centre.

En cas d'arrêts de travail ou en cas de maternité, deux cas sont à distinguer :

• **Vous êtes élève non fonctionnaire ou élève précédemment stagiaire**

Vous transmettez les deux premiers volets de votre arrêt maladie à votre centre de sécurité sociale et le troisième volet (destiné à l'employeur ou au Pôle emploi) ainsi qu'une copie du volet 2, à la DGCR du CNFPT.

Votre salaire sera maintenu et versé par le CNFPT mais ce dernier demandera la subrogation : le CNFPT se substitue à vous afin d'être remboursé des indemnités journalières par la sécurité sociale.

L'adresse du centre de sécurité sociale devra être communiquée par vos soins à la Direction de la gestion des carrières et de la rémunération du CNFPT, lors de l'envoi de l'arrêt de travail.

En sont donc exclus : les congés de longue maladie et de longue durée, pour accident de service ou de trajet, les congés de maternité, y compris les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse soit des suites de couches, de congé paternité ou d'adoption.

• **Vous êtes élève précédemment titulaire**

Vous transmettez vos arrêts de travail à la DGCR du CNFPT. Vous ne dépendez pas, sur cet aspect, de la sécurité sociale.

2 - RETRAITE

Là encore, les régimes et les taux de cotisation diffèrent selon que vous êtes :

• Élève non fonctionnaires et élève fonctionnaire stagiaire

Vous dépendez du régime général de la sécurité sociale ainsi que de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) comme caisse de retraite complémentaire obligatoire.

Lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Vous disposerez de 2 ans suivant la notification de votre titularisation pour demander la régularisation de ces services.

• Élève fonctionnaire titulaire

Vous continuez à dépendre de votre caisse de retraite d'origine.

Pour les fonctionnaires territoriaux, les cotisations ouvrières CNRACL seront, pendant la période de scolarité, précomptées sur leur traitement. Il n'y aura donc pas d'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'État cotisant au régime des pensions civiles et militaires, les cotisations ouvrières seront précomptées mensuellement sur leur traitement par le CNFPT.

3 - MUTUELLE ET PRÉFON

Pendant la période de votre scolarité, vous avez la possibilité d'adhérer ou de prolonger une précédente adhésion aux diverses mutuelles de santé et à la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PRÉFON, régime de retraite complémentaire facultatif) en vous rapprochant de ces organismes.

Compte tenu d'accords spécifiques conclus entre le CNFPT, la Mutuelle nationale territoriale (MNT) et la PRÉFON, en cas de souscription d'un contrat avec ces organismes, le prélèvement du montant de la cotisation pourra être opéré directement sur votre rémunération. Les cotisations seront précomptées mensuellement. La souscription de ces contrats étant libre et personnelle, il vous appartient de prendre contact avec les organismes considérés pour toute demande de documentation et pour toute adhésion.

Leurs coordonnées figurent en annexe 1 à la fin de la brochure.

IV - INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ

Si, pour des raisons autres que l'inaptitude physique, vous abandonnez la scolarité plus de 3 mois après le début de celle-ci, vous devrez rembourser au CNFPT le montant des rémunérations perçues au cours de la formation. Vous pouvez être dispensé(e) de tout ou partie de cette obligation par le conseil d'administration du CNFPT.

V - SITUATION ADMINISTRATIVE AU TERME DE LA SCOLARITÉ

À l'issue de votre période de FIA, vous êtes inscrit sur une liste d'aptitude (voir chapitre VI). L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Si vous aviez auparavant la qualité de fonctionnaire, vous êtes réintégré de droit dans votre cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de votre formation initiale d'application, au besoin en surnombre.

Si vous n'aviez pas auparavant la qualité de fonctionnaire, vous avez droit à l'allocation d'assurance chômage dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les salariés du secteur privé.

Dans l'attente d'un recrutement après inscription sur la liste d'aptitude, un certain nombre d'opérations juridiques vont être réalisées :

● SITUATION ADMINISTRATIVE AU TERME DE LA SCOLARITÉ

1 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Lors de la scolarité, vous avez été placé(e) en position de détachement pour effectuer une scolarité pour une période de 18 mois.

Au terme de cette durée indiquée dans l'arrêté de nomination transmis à votre administration d'origine, la période de détachement expire. Vous êtes alors réintégré(e) de droit, au besoin en surnombre, et rémunéré(e) obligatoirement par votre administration d'origine si vous n'avez pas trouvé de poste.

Vous êtes invité(e) à vous rapprocher des services compétents de cette administration pour formuler soit :

- votre demande de réintégration dans l'emploi d'origine au besoin en surnombre, si vous n'avez pas trouvé de poste à la fin de la scolarité ;
- votre demande d'un nouveau détachement de 6 mois (au moins) pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation en qualité de conservateur si vous avez trouvé un poste dans une nouvelle collectivité.

Les garanties statutaires des élèves fonctionnaires titulaires

La réintégration dans la collectivité d'origine au besoin en surnombre étant de droit, les élèves fonctionnaires titulaires sur le point d'obtenir un recrutement en qualité de conservateur et qui ne souhaitent pas reprendre leur activité dans leur emploi d'origine avant la date d'effet du nouveau détachement, ne doivent donc pas demander une disponibilité pour convenances personnelles.

Enfin, il est toujours possible de réintégrer la collectivité d'origine pour être muté dans une nouvelle collectivité (dans la situation statutaire détenue avant la scolarité) et y être détaché pour accomplir le stage statutaire de conservateur pendant une période de 6 mois au moins.

2 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Lors de votre scolarité, vous avez été placé(e) en congé sans traitement pour stage ou scolarité pendant une période de 18 mois (décret n° 92-1194 du 4/11/92 - art 14, alinéa 2). Si vous reprenez votre stage statutaire antérieur à l'issue de la scolarité, le stage sera prolongé de la durée nécessaire.

Vous êtes invité(e) à vous rapprocher des services compétents de votre administration d'origine pour vérifier qu'ils sont bien au fait de votre date de retour dans la collectivité.

3 - ÉLÈVES NON FONCTIONNAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

À l'issue de la formation, dans l'hypothèse où vous ne trouvez pas un emploi de conservateur, vous êtes invité(e) à vous inscrire le plus tôt possible comme demandeur d'emploi au Pôle emploi de votre lieu de résidence. Vous pouvez le faire en ligne sur www.pole-emploi.fr.

Le CNFPT assure lui-même (L. 351-12 du Code du travail) la charge des allocations de chômage des anciens élèves inscrits à Pôle emploi, instruit les dossiers de demande d'indemnisation et en assure la gestion administrative.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pourra, après dépôt d'une demande d'indemnisation, vous être versée par le CNFPT selon les modalités de calcul en vigueur à Pôle emploi (droit commun) sous condition de satisfaire aux conditions d'âge et d'activités antérieures requises.

À la fin de la scolarité, la DGCR du CNFPT vous transmettra :

- un certificat de travail ;
- une « attestation destinée au Pôle emploi » ;
- un dossier d'étude de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en 3 exemplaires à retourner visés à la DGCR (2 exemplaires destinés à la DGCR, un exemplaire pour vous).

Délai de carence : vous ne serez pas indemnisé(e) immédiatement après votre inscription à Pôle Emploi. Un délai de carence de sept jours s'applique pendant lequel vous ne serez pas indemnisé(e).

Le paiement de vos allocations ARE par le CNFPT est mensuel. Il ne pourra se déclencher qu'après retour à

la DGCR du CNFPT du traitement de votre déclaration de situation mensuelle par Pôle emploi.

Actualiser votre situation auprès de Pôle emploi confirme que vous êtes toujours à la recherche d'un emploi. Si vous oubliez d'effectuer cette démarche, vous ne serez plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et cela entraînera l'interruption du paiement de vos allocations par le CNFPT.

Vous pouvez déclarer votre situation chaque mois par Internet sur www.pole-emploi.fr soit à partir de la page d'accueil, soit à partir de votre espace personnel.

3 - 1 CONDITION D’AFFILIATION POUR UNE OUVERTURE DE DROITS

Le demandeur d'emploi doit justifier de 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des :

- 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les moins de 50 ans ;
- 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les 50 ans et plus.

La période de scolarité de 18 mois soit 550 jours (+ ou - selon les années) sous statut d'élève rémunéré par le CNFPT est retenue dans la période d'affiliation.

3 - 2 DURÉE D’INDEMNISATION

| | Pour les moins de 50 ans | Pour les 50 ans et +* |
|--|--|--|
| Durée d'affiliation et période de référence | 122 jours ou 610 heures (4 mois) au cours des 28 derniers mois | 122 jours ou 610 heures (4 mois) au cours des 36 derniers mois |
| Durée d'indemnisation | égale à la durée d'affiliation | égale à la durée d'affiliation |
| Durée maximale d'indemnisation | 730 jours (24 mois) | 1 095 jours (36 mois) |

Exemples :

- un élève n'ayant pas eu d'activité professionnelle antérieure à sa formation pourra percevoir l'ARE pendant une durée maximale de 550 jours, soit la durée d'affiliation correspondant à la formation de 18 mois d'élève sous statut d'élève rémunéré ;
- un élève de moins de 55 ans ayant eu une activité professionnelle antérieure à sa formation, et qui n'a pas épuisé des droits antérieurs à chômage, bénéficiera de la reprise de ses droits antérieurs jusqu'à leur épuisement. Au terme de ces droits, il bénéficiera de nouveaux droits assortis d'une nouvelle durée d'indemnisation. ;
- pour les moins de 50 ans, le nombre de jours maximum indemnisés est fixé à 730 jours ;
- pour les plus de 50 ans, le nombre de jours maximum indemnisés est fixé à 1 095 jours.

3 – 3 LE MONTANT DE VOTRE ALLOCATION D’AIDE AU RETOUR À L’EMPLOI (ARE)

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes/ indemnités perçues pendant la période de référence dite « calcul » de 12 mois. La période de référence calcul est constituée des douze mois civils précédant le dernier jour payé. Les traitements versés par le CNFPT entrent dans ce calcul.

Méthode de calcul de l'ARE :

C'est une valeur journalière qui définit votre ARE. Elle-même se base sur le calcul préalable d'un **salaires journalier de référence**.

Ce salaire journalier de référence - SJR - s'obtient :

- par l'addition de vos salaires de référence sur la période de référence de calcul (voir ci-dessus) ;
- par la division de ce revenu de référence par 365 jours (y compris pour les années bissextiles).

● INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ

Montant brut de votre allocation

Le montant journalier brut de votre allocation ARE est égal au montant le plus élevé entre :

- 40,4 % de votre SJR + 11,76 € (depuis le 01/07/2015) ;
- 57 % de votre SJR.

Ce montant :

- ne peut être inférieur à 28,67 € (depuis le 01/07/2015) ;
- ni excéder 75 % de votre SJR.

Montant net de votre allocation

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis :

- à la contribution sociale généralisée CSG ;
- à la contribution au remboursement de la dette sociale CRDS ;
- le cas échéant, au régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle.

Les allocataires non imposables sont totalement exonérés de CSG et de CRDS si leur revenu n'excède pas une limite variant en fonction du nombre de parts.

Contactez la DGCR du CNFPT pour de plus amples informations (Voir en annexe 1 - contacts et adresses à la fin de la brochure).

Le cumul d'une allocation avec une activité salariée partielle est possible dans la limite du salaire moyen mensuel brut perdu. Le montant de l'indemnisation sera alors calculé par rapport aux salaires perçus (fournir à la DGCR du CNFPT la copie du contrat de travail et de tous les bulletins de salaires).

Rechargement des droits : une fois tous les droits initiaux du demandeur d'emploi utilisés, et seulement à ce moment là, il va être effectué un « rechargement » des droits acquis par le demandeur qui a travaillé pendant la période d'indemnisation, à partir de 150 heures de travail au moins. Ce rechargement lui ouvre de nouveaux droits, c'est-à-dire une allocation d'un nouveau montant pour une nouvelle durée qui sera calculée sur la base des activités reprises. Au final, le demandeur d'emploi voit sa durée d'indemnisation allongée.

VI - INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ

1 - PRINCIPE LÉGAL DE LA LISTE D'APTITUDE (ARTICLE 44 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984)

À l'issue de leur période de FIA, les élèves sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude arrêtée par le président du CNFPT et publiée au Journal officiel. L'inscription sur la liste ne vaut pas recrutement. La valeur de la liste d'aptitude est nationale.

Pour les conservateurs du patrimoine, cette liste fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat a été déclaré admis.

En vertu du principe de libre administration, les employeurs territoriaux sont libres de créer les emplois de conservateurs et de procéder aux nominations subséquentes.

Voir en l'annexe I la « FAQ » à la fin de la brochure.

2 - LA DURÉE DE LA LISTE D'APTITUDE

2 - LA DURÉE

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. La validité de l'inscription peut être prorogée de deux années supplémentaires, sous réserve d'en faire la demande expresse, un mois avant les dates d'expiration de chaque année (article 18 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié). À l'issue de la troisième année d'inscription sur la liste d'aptitude, le lauréat perd le bénéfice du concours.

2 - 2 CAS DE SUSPENSION

Le statut permet qu'un lauréat puisse bénéficier d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude uniquement dans les cas suivants :

- la prise d'un congé de maternité ou d'adoption ;
- la prise d'un congé parental ;
- la prise d'un congé de présence parentale ;
- la prise d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- la prise d'un congé de longue durée ;
- l'accomplissement du service national.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Seule est prise en considération la durée de suspension concomitante à la durée de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieures ou postérieures à la durée de validité de la liste d'aptitude sont exclues.

Les demandes de renouvellement ou de suspension peuvent être adressées à la direction des concours et de la mobilité des cadres de direction : contact : concours@cnfpt.fr

3 - LA MISE À JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE PUBLIÉE SUR WWW.CNFPT.FR

La liste d'aptitude des conservateurs est gérée par le CNFPT, service mobilité des cadres de direction.

Lors de votre recrutement, il appartient à votre futur employeur de vérifier votre inscription sur l'arrêté du président du CNFPT établissant la liste d'aptitude des conservateurs publié au Journal officiel (www.legifrance.gouv.fr) et sur le site du www.cnfpt.fr.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude en est radiée dès sa nomination en qualité de stagiaire.

Les listes d'aptitude actualisées sont publiées sur le site du www.cnfpt.fr, rubrique évoluer / liste d'aptitude.

4 - CAS DÉROGATOIRE DE RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

S'il est mis fin à votre stage, vous devez préalablement solliciter auprès de votre employeur l'arrêté de fin de stage. Cet arrêté doit être motivé :

- soit par la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale ;
- soit par toute cause non liée à la manière de servir (exemple : souhait de mobilité vers une autre collectivité).

Seules ces deux situations prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 vous permettent de faire valoir une réinscription de droit sur la liste d'aptitude.

L'arrêté est impérativement transmis au CNFPT qui procède alors à la réinscription.

Vous êtes alors réinscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulée, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

Une fois réinscrit, vous perdez le bénéfice de la période de stage antérieurement effectuée et vous devrez accomplir la totalité d'une nouvelle période de stage de 6 mois après votre recrutement en qualité de conservateur.

VII - RECHERCHE D'EMPLOI

Les offres d'emploi des collectivités correspondant aux postes de conservateurs sont publiées sur le site www.cnfpt.fr, espace « EVOLUER », rubrique « l'emploi cadres de direction ».

LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX

I - LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX (BIBLIOTHÈQUES ET PATRIMOINE)

1- LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI

1 - 1 LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES

(Articles 2 et 3 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques modifié le 17 décembre 2009)

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conservateur et de conservateur en chef.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés ci-dessus.

Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux (cf FAQ).

Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

1 - 2 LA SIMPLIFICATION DES CONDITIONS DE NOMINATION DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES INTRODUITE EN 2009

Les modifications statutaires introduites par le décret n° 2009-1582 du 17 décembre 2009 publié au JORF du 19 décembre 2009 simplifient les conditions de nomination des conservateurs de bibliothèques, notamment pour ceux exerçant dans les bibliothèques « contrôlées », en supprimant la référence antérieure au nombre d'ouvrages détenus ou prêtés – peu lisible, difficilement contrôlable et plus adaptée aux nouvelles techniques de communication – pour conserver celle liée à la population (20 000 habitants), en prévoyant toutefois que, en raison de la richesse du fonds patrimonial, les conservateurs peuvent exercer dans les bibliothèques des communes moins importantes. Par ailleurs, le nouveau dispositif statutaire supprime :

- > le mécanisme, lourd et peu efficient, qui prévoyait antérieurement l'établissement d'un arrêté interministériel fixant la liste de bibliothèques pouvant avoir plusieurs conservateurs ;
- > la référence à un arrêté interministériel fixant la liste des établissements pouvant employer un conservateur en chef ainsi que la limitation du nombre de conservateurs en chef par établissement. Le statut fixe désormais à 40 000 habitants les communes éligibles à la création d'un emploi de conservateur en chef, avec également une même dérogation pour les communes moins importantes si la richesse du fonds patrimonial de la bibliothèque le justifie ;
- > les dispositions qui astreignaient les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions (article 27 abrogé à compter du 1^{er} janvier 2010).

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ne peuvent se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et d'objets de collection. Ils peuvent néanmoins être autorisés par l'autorité territoriale à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative.

1 - 3 LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Les conservateurs territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel et scientifique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef du patrimoine.

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant). Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées ci-dessus qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

● LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Monuments historiques et inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

2 - LE RECRUTEMENT EN QUALITÉ DE CONSERVATEUR

2 - 1 RECRUTEMENT

Au terme de la FIA de 18 mois, le président du CNFPT procédera à votre inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois pour permettre votre recrutement par une collectivité ou un établissement public territorial. Pour ce faire, il vous reviendra de rechercher activement à l'échelon national un emploi de conservateur. La date de recrutement ne peut intervenir qu'à partir de la date d'effet de la liste d'aptitude.

Une fois recruté(e) par une collectivité, vous serez nommé(e) stagiaire pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Votre titularisation stagiaire interviendra par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois. La décision est prise par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Conformément à l'article 2-12° du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, les agents qui ont la qualité de fonctionnaires sont nommés conservateurs par la voie du détachement pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant d'une collectivité territoriale.

Le fonctionnaire placé en position de détachement pour la durée du stage prévu au 12° du décret sus nommé ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau cadre d'emplois de conservateur.

2 - 2 NOMINATION EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

Lors de votre nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire conservateur, vous serez classé(e) à un échelon du premier grade de ce cadre d'emplois, déterminé sur la base des durées maximales fixées par le statut particulier de ce cadre d'emplois en application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Ces dispositions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de vous classer dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

Exemples d'activité ou de services antérieurs pouvant être pris en compte pour le classement :

- services de fonctionnaire en catégorie A de la fonction publique ;
- services de fonctionnaire en catégorie B et C de la fonction publique ;
- services d'agents publics non titulaires ;
- activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres des cadres d'emplois des conservateurs de bibliothèques ou du patrimoine ;
- services militaires ;
- services au sein d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- services relevant des obligations nationales et des services militaires ;
- services accomplis en qualité d'élève de l'École nationale des chartes dans la limite d'un an lors de la nomination en qualité de conservateur de bibliothèque.

2 - 3 LA NOMINATION EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE TITULAIRE

La titularisation des conservateurs stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

À l'issue du stage ou de sa prolongation, les conservateurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

II - LA RÉMUNÉRATION

La rémunération des fonctionnaires se compose d'une rémunération « principale » et de primes et indemnités. La rémunération principale se compose du traitement indiciaire ou « traitement de base » et, le cas échéant, des éléments suivants :

- indemnité de résidence ;
- supplément familial de traitement ;
- régime indemnitaire ;
- nouvelle bonification indiciaire.

1 - LE TRAITEMENT INDICIAIRE

Le traitement indiciaire mensuel dépend de l'indice majoré (IM) détenu par l'agent ; l'indice majoré est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'intéressé.

CALCUL DU TRAITEMENT BRUT MENSUEL

Le traitement brut mensuel (TBM) est calculé selon la formule suivante :

$$\text{TBM} = (\text{IM} \times \text{valeur annuelle du traitement de l'IM } 100) / 12$$

L'indice majoré 100 est qualifié d'indice de base de la fonction publique.

Le traitement net résulte de la différence entre le traitement brut et les retenues effectuées au titre de :

- la retraite ;
- la sécurité sociale.

Le grade de conservateur territorial comprend sept échelons plus deux échelons d'élève. Le grade de conservateur territorial en chef comprend six échelons.

L'échelonnement indiciaire et les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-après.

● LA RÉMUNÉRATION

TABLEAU DES GRADES ET DES ÉCHELONS CONSERVATEUR (BIBLIOTHÈQUES ET PATRIMOINE)

CONSERVATEUR

| Échelon du grade de conservateur | Durée maximale | Durée minimale | Indice brut | Indice majoré | Traitement brut mensuel |
|----------------------------------|----------------|----------------|-------------|---------------|-------------------------|
| 7 ^e échelon | | | 852 | 696 | 3 222,68 |
| 6 ^e échelon | 3 ans 1 mois | 2 ans 11 mois | 777 | 639 | 2 958,75 |
| 5 ^e échelon | 2 ans 7 mois | 2 ans 5 mois | 701 | 582 | 2 694,83 |
| 4 ^e échelon | 2 ans 7 mois | 2 ans 5 mois | 648 | 541 | 2 504,98 |
| 3 ^e échelon | 2 ans 7 mois | 2 ans 5 mois | 593 | 500 | 2 315,14 |
| 2 ^e échelon | 2 ans 1 mois | 1 an 11 mois | 540 | 459 | 2 125,30 |
| 1 ^{er} échelon | 2 ans 1 mois | 1 an 11 mois | 499 | 430 | 1 991,02 |
| Échelon de stage unique | | 6 mois | 459 | 402 | |

CONSERVATEUR EN CHEF

| Échelon du grade de conservateur | Durée maximale | Durée minimale | Indice brut | Indice majoré | Traitement brut mensuel |
|----------------------------------|----------------|----------------|-------------|-------------------------|-------------------------|
| | | | | 3 ^e chevron | 4 458,97 |
| 6 ^e échelon | | | HEA* | 2 ^e chevron | 4 241,34 |
| | | | | 1 ^{er} chevron | 4 079,28 |
| 5 ^e échelon | 3 ans 1 mois | 2 ans 11 mois | 1 015 | 821 | 3 801,46 |
| 4 ^e échelon | 2 ans 1 mois | 1 an 11 mois | 966 | 783 | 3 625,51 |
| 3 ^e échelon | 2 ans 1 mois | 1 an 11 mois | 871 | 711 | 3 292,13 |
| 2 ^e échelon | 2 ans 1 mois | 1 an 11 mois | 780 | 642 | 2 972,64 |
| 1 ^{er} échelon | 1 an 1 mois | 11 mois | 701 | 582 | 2 694,83 |

CONSERVATEUR ÉLÈVE

| Échelon | Indice brut | Indice majoré | Durée minimale | Durée maximale | Traitement brut mensuel |
|-------------------------|-------------|---------------|----------------|----------------|-------------------------|
| 2 ^e échelon | | 6 mois | 459 | 402 | 1 861,37 |
| 1 ^{er} échelon | | 1 an | 416 | 370 | 1 713,20 |

* Les traitements hors échelle

Le classement des fonctionnaires titulaires d'emplois classés en référence à un indice supérieur à l'indice brut 1015 (majoré 821) est dit « hors échelles ». Le traitement alloué est alors fonction d'une lettre (de A à G) et d'un chevron qui correspond en quelque sorte à un échelon.

Chaque lettre comprend 3 chevrons.

Les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

2 - L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement brut.

Les communes françaises sont classées en trois zones et ce pourcentage (de 0 à 3 %) dépend de la zone à laquelle appartient la commune où travaille le fonctionnaire.

L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à celle correspondant à l'indice majoré 313.

| Zones | Pourcentage du traitement brut | Montants mensuels planchers |
|-------|--------------------------------|-----------------------------|
| 1 | 3 % | 43,35 euros |
| 2 | 1 % | 14,45 euros |
| 3 | 0 % | - |

Remarque : si la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée, le taux s'applique à la somme (traitement + NBI)

3 - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

En bénéficiant, les fonctionnaires et agents non titulaires ayant au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales.

Lorsque les deux parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, il ne peut être versé qu'à un seul des deux parents.

Le supplément familial de traitement (SFT) varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il se compose d'un élément fixe, et d'un élément proportionnel au traitement brut de l'agent dans la limite de montants planchers et plafonds.

MONTANTS AU 1^{er} JUILLET 2010 :

| Nombre d'enfants | Part fixe | Part proportionnelle au traitement brut | Montants mensuels planchers | Montants mensuels plafonds |
|---------------------------|-------------|---|-----------------------------|----------------------------|
| 1 | 2,29 euros | - | 2,29 euros | 2,29 euros |
| 2 | 10,67 euros | 3 % | 73,04 euros | 110,27 euros |
| 3 | 15,24 euros | 8 % | 181,56 euros | 280,83 euros |
| par enfant supplémentaire | 4,57 euros | 6 % | 129,31 euros | 203,77 euros |

4 - LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Il est constitué des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la FPT (prime d'installation, prime informatique, indemnité d'astreinte, ...), fixées par l'assemblée délibérante dont le taux et les critères d'attribution sont décidés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

4 - 1 L'INDEMNITÉ SPÉCIALE ALLOUÉE AUX CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES

Une indemnité spéciale peut être attribuée aux conservateurs des bibliothèques pour tenir compte des travaux scientifiques de toute nature auxquels ils participent ainsi que des sujétions spéciales qui leur incombent, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service en application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n°98-40 du 13 janvier 1998 et l'arrêté du 6 juillet 2000.

L'octroi de cette indemnité est subordonné au vote d'une délibération de l'assemblée délibérante qui en précise les bénéficiaires.

L'organe délibérant fixe par grade un taux moyen dans la limite du taux moyen annuel prévu par arrêté du 6 juillet 2000 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2000, à savoir :

- taux annuel moyen maximal pour le grade de conservateur de bibliothèques en chef : **5 692,00 euros** ;
- taux annuel moyen maximal pour le grade de conservateur de bibliothèques : **4 743,00 euros**.

Le montant de l'indemnité perçue par chaque bénéficiaire est déterminé par l'autorité territoriale en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.

4 - 2 L'INDEMNITÉ SCIENTIFIQUE DES PERSONNELS DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Une indemnité scientifique peut être attribuée aux conservateurs du patrimoine pour tenir compte des travaux de recherche de toute nature auxquels ils participent ainsi qu'aux sujétions spéciales qui leur incombent en application des décrets n° 90-409 du 16 mai 1990 et n° 91-875 du 6 septembre 1991 et de l'arrêté du 26 décembre 2000.

● LA RÉMUNÉRATION

L'octroi de cette indemnité est subordonné au vote de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement, afin notamment de fixer les conditions d'attribution et le taux moyen applicable.

L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 distingue trois catégories pour l'indemnité de sujétions spéciales, correspondant à trois montants annuels maximaux :

- > hors catégorie : **6 573,60 euros** ;
- > 1^{re} catégorie : **4 324,83 euros** ;
- > 2^e catégorie : **3 459,83 euros**.

Aucune disposition ne lie ces catégories de montant aux différents grades : par exemple, rien ne réserve le bénéfice de l'indemnité hors catégorie aux conservateurs en chef. Il appartient donc à l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge, de déterminer individuellement le taux applicable.

4 - 3 L'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Une indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée à certains conservateurs du patrimoine lorsqu'ils sont chargés de responsabilités en application du décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et de l'arrêté du 26 décembre 1990

L'organe délibérant fixe par grade un taux moyen dans la limite du taux moyen annuel prévu par l'arrêté du 26 décembre 2000 à savoir :

- taux moyen annuel pour le grade de conservateur du patrimoine en chef : **5 692 euros** ;
- taux moyen annuel pour le grade de conservateur du patrimoine : **3 160 euros**.

Le montant de l'indemnité perçue par chaque bénéficiaire est déterminé par l'autorité territoriale en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.

5 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Certains agents peuvent percevoir compte tenu de leurs fonctions une bonification indiciaire. Celle-ci est accordée :

- si le fonctionnaire assure les fonctions de maître d'apprentissage : 20 points majorés ;
- si le fonctionnaire assure les fonctions de régisseur d'avance ou de recettes (régie de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 points majorés et régie de plus de 18 000 euros : 20 points majorés) ;
- bibliothèques : si le fonctionnaire est chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an : 30 points majorés ;
- patrimoine : si le fonctionnaire assure les fonctions de chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « Musée de France » : 30 points majorés.

III - L'AVANCEMENT

1 - L'AVANCEMENT D'ÉCHELON

Il a lieu à l'ancienneté minimale ou maximale, selon la valeur professionnelle des fonctionnaires. Elle est notamment appréciée selon quatre critères non exhaustifs fixés par le statut particulier : aptitudes générales, efficacité, qualités d'encadrement, sens des relations humaines.

2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR TERRITORIAL EN CHEF

2 - 1 L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR TERRITORIAL EN CHEF DE BIBLIOTHÈQUES AU CHOIX (SANS EXAMEN)

Les conservateurs de bibliothèques peuvent être nommés au grade de conservateur en chef parmi les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ces conditions peuvent être réunies dans l'année de l'établissement du tableau annuel d'avancement.

La nomination dans le grade de conservateur en chef n'est pas limitée par rapport à l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, la création du grade de conservateur en chef peut être ou non limitée par l'assemblée délibérante. Ce grade est le plus élevé du cadre d'emplois des conservateurs et du secteur bibliothèques de la filière culturelle.

2 - 1 L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR TERRITORIAL EN CHEF DU PATRIMOINE AU CHOIX (SANS EXAMEN)

Peuvent être nommés au grade de conservateur en chef, les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ces conditions peuvent être réunies dans l'année de l'établissement du tableau annuel d'avancement.

La nomination dans le grade de conservateur du patrimoine en chef n'est pas limitée par rapport à l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, la création du grade de conservateur du patrimoine en chef peut être ou non limitée par l'assemblée délibérante. Ce grade est le plus élevé du cadre d'emplois des conservateurs et du secteur patrimoine de la filière culturelle.

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DES CONSERVATEURS (BIBLIOTHÈQUES ET PATRIMOINE) ET LA MOBILITÉ

I - LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS (POST RECRUTEMENT)

1 - FORMATION D'INTÉGRATION

Dans un délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les membres des cadres d'emplois des conservateurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours, en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée peut être portée au maximum à dix jours.

2 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

À l'issue du délai de deux ans après leur nomination en qualité stagiaire, les membres des cadres d'emplois des conservateurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans (qui peut être portée au maximum à dix jours).

3 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AUX EMPLOIS DE DIRECTION

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité notamment un emploi fonctionnel, les membres du cadre d'emplois des conservateurs sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours (qui peut être portée au maximum à dix jours). Sont considérés comme des postes à responsabilité, les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 ainsi que les autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire des emplois de direction, d'encadrement assortis de sujétions particulières et ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire.

4 - CONSERVATEUR TERRITORIAL DE BIBLIOTHÈQUES : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE – DISPOSITIF SPÉCIFIQUE

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, demander à suivre une formation à l'ENSSIB pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

● LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de conservateur. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

À l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période. Il en adresse un exemplaire au Centre national de la fonction publique territoriale et au ministre de l'éducation nationale.

5 - CONSERVATEUR TERRITORIAL DU PATRIMOINE : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE – DISPOSITIF SPÉCIFIQUE

Les conservateurs territoriaux du patrimoine peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent. Le changement de spécialité est prononcé par l'autorité territoriale. L'autorité territoriale peut subordonner ce changement de spécialité à l'accomplissement d'un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de six mois dans la nouvelle spécialité.

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière. La période de formation indiquée au paragraphe précédent n'est pas prise en compte pour le calcul de cette durée. L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de conservateur. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

À l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période.

Précisions sur le dispositif spécifique de formation des conservateurs de bibliothèques et du patrimoine (formation personnelle)

Transposition des textes de l'Etat, le dispositif de formation spécifique des conservateurs (bibliothèques et patrimoine) fixé par chacun des statuts particuliers relève à l'exception de la formation liée à un changement de spécialité des conservateurs du patrimoine, de la formation personnelle. Il ne met pas les frais pédagogiques concernés à la charge du CNFPT.

L'avis préalable du président du CNFPT, qui n'est qu'un avis simple, se place dans un contexte de contrôle de la cohérence des formations initiales et continues des membres du cadre d'emplois.

S'agissant de la position administrative de l'agent pendant la formation spécifique, le fait que la rémunération soit maintenue « à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions » indique que le conservateur est considéré comme en service (position statutaire de l'activité), et qu'il est temporairement autorisé à ne pas assurer effectivement ses fonctions (cf. art. 3 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale).

Concernant enfin la prise en charge des frais de déplacement par l'employeur local, s'agissant d'une formation personnelle, elle est exclue par l'article 7 du décret n°2001 654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

● LA MOBILITÉ

II - LA MOBILITÉ

INTRODUCTION

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que l'accès des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. À cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par plusieurs voies. Néanmoins, l'ouverture des corps et cadres d'emplois reste subordonnée à la condition que ceux-ci appartiennent à la même catégorie hiérarchique et soient de même niveau, celui-ci étant évalué au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

Par ailleurs, lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Enfin, en vertu de l'article L.4132-13 Code de la défense, tous les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers de ces corps.

1 - LA MUTATION (ARTICLE 51 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Titulaire de son grade, le fonctionnaire a vocation à occuper l'un des emplois qui y correspondent. Il peut donc être conduit à occuper un nouvel emploi, à l'occasion d'un changement de collectivité ou au sein même de celle qui l'emploie (dans cette hypothèse, il s'agit d'une affectation).

Les mutations d'une collectivité territoriale vers une autre collectivité ou vers un établissement public territorial sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet à l'expiration d'un délai maximal de préavis de trois mois. (Art. 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La mutation ne peut concerner que les fonctionnaires titulaires : les stagiaires en sont exclus, comme le rappelle la circulaire ministérielle du 2 décembre 1992 relative aux stagiaires de la fonction publique territoriale.

2 - LE DÉTACHEMENT

Le principe du détachement est prévu par l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984. C'est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. De courte durée ou de longue durée, il est prononcé sur la demande du fonctionnaire et est révoquant.

Les cas de détachement, les conditions pour y prétendre et les règles applicables durant cette période sont prévus par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

DÉTACHEMENT AU SEIN DE LA MÊME COLLECTIVITÉ

Le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 a supprimé la spécificité propre à la fonction publique territoriale, qui proscrivait le détachement au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement (hors emplois fonctionnels), car cette interdiction n'était plus en adéquation avec les objectifs de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et au parcours professionnel dans la fonction publique territoriale dite « loi mobilité ».

Si le détachement est autorisé au sein d'une même collectivité, il reste soumis à des conditions qui sont désormais fixées par la loi, à l'article 13 bis du Titre I^{er} du statut général des fonctionnaires. L'ouverture des

corps et cadres d'emplois est ainsi subordonnée à la condition que ceux-ci appartiennent à la même catégorie hiérarchique et soient de même niveau, celui-ci étant évalué au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

3 - L'INTÉGRATION DIRECTE

L'intégration directe a été instaurée par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009.

L'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 précise que le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

Cette intégration directe ouvre la possibilité pour l'administration d'accueil de s'assurer de manière pérenne les services du fonctionnaire. L'intégration directe dans un nouveau cadre d'emplois peut se faire au sein de la même collectivité (article 20-6 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985).

4 - LA MISE À DISPOSITION

Le principe de la mise à disposition est précisé par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est possible auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- de l'État et de ses établissements publics ;
- des établissements relevant de la fonction publique hospitalière ;
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- des organisations internationales intergouvernementales ;
- d'États étrangers.

● ANNEXES

ANNEXE I - CONTACTS ET ADRESSES**CONTACTS DRH CNFPT SIÈGE**

- **L'agent en charge de votre rémunération est M. Alain GIMENEZ**, Direction de la gestion des carrières et de la rémunération
tél. : 01 55 27 43 52 - Fax : 01 55 27 43 35 - Courriel : alain.gimenez@cnfpt.fr
- **Mme Catherine BIHAN-GUEVEL**, directrice de la direction de la gestion des carrières et de la rémunération
tél. : 01 55 27 43 49 - Tél. : 01 55 27 43 49 - Courriel : catherine.bihanguével@cnfpt.fr
- **Mme Karine VISSEYRIAS**, adjointe de la responsable de la direction de la gestion des carrières et de la rémunération
tél. : 01 55 27 43 59 - Courriel : karine.visseyrias@cnfpt.fr

COORDONNÉES DE LA MNT (MUTUELLE)

www.mnt.fr ou par téléphone au 0820 201 202

COORDONNÉES DE LA PRÉFON

www.prefon.asso.fr ou par téléphone au 0800 208 208

COORDONNÉES DU GROUPE INTÉRIALE

Tél. : 0 970 821 821 (appel non surtaxé) www.interiale.fr

COORDONNÉES DE LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

Tél. : 0 970 809 809 (appel non surtaxé) www.gmf.fr

CONTACTS FORMATION INET

- **M. Laurent BONNORD**, responsable du service études et stages :
tél. : 03 88 15 52 78 - courriel : laurent.bonnord@cnfpt.fr
- **Mme Catherine MILANO**, responsable des promotions des élèves conservateurs territoriaux, conseillère formation - tél. : 03 88 15 53 76 - courriel : catherine.milano@cnfpt.fr
- **Mme Nathalie BULTEAU**, responsable des promotions des élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques, conseillère formation - tél. : 03 88 15 52 65 - courriel : nathalie.bulteau@cnfpt.fr
- **Mme Isabelle LOMBARDO**, assistante formation
tél. : 03 88 15 52 79 - courriel : isabelle.lombardo@cnfpt.fr
- **Mme Sonia BENAÏSSA**, assistante formation - tél. : 03 88 15 96 98 - courriel : sonia.benaïssa@cnfpt.fr

CONTACTS EMPLOI - CNFPT SIÈGE**Direction des concours et de la mobilité des cadres de direction**

Pour tous renseignements relatifs à l'actualisation de la liste d'aptitude, veuillez vous adresser à :

- **M. Philippe BOIREL**, responsable du service de la mobilité et des cadres de direction
courriel : philippe.boirel@cnfpt.fr

Pour tous renseignements relatifs à la recherche d'emploi, veuillez vous adresser à :

- **Mme Francine LEVANNIER**, directrice de la direction des concours et de la mobilité des cadres de direction
tél. : 01 55 27 41 56 - Courriel : francine.levannier@cnfpt.fr

Conseils en mobilité

- **Philippe BOIREL** - tél. : 01 55 27 41 75 - philippe.boirel@cnfpt.fr
- **Gabrielle COTTIN** - tél. : 01 55 27 42 11 - gabrielle.cottin@cnfpt.fr

Conseils statutaires

- **Chantal BARBONI** - tél. : 01 55 27 41 65 - chantal.barboni@cnfpt.fr

ADRESSES

CNFPT - Siège de l'établissement

80, rue de Reuilly
CS 41232,
75578 Paris
Téléphone : 01 55 27 44 00
Télécopie : 01 55 27 44 75
www.cnfpt.fr

Institut national des études territoriales (INET du CNFPT)

2a, rue de la fonderie
BP 20026
67080 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 15 52 64
www.cnfpt.fr

Institut national du patrimoine (INP)

2, rue Vivienne
75002 Paris
Tél. : 01 44 41 16 41
www.inp.fr

Pôle emploi

www.pole-emploi.fr/rubrique candidat
Offre de service en ligne après inscription pour actualiser votre situation mensuelle de demandeur d'emploi ou signaler un changement de situation ou une absence.

● ANNEXES

ANNEXE II - « QUESTIONS-RÉPONSES » SCOLARITÉ – EMPLOI – LISTE D'APTITUDE

SCOLARITÉ

1) **Pendant ma scolarité, je bénéficie d'un avancement de grade dans mon administration d'origine, cet avancement est-il pris en compte ?**

Si au cours de la scolarité un élève bénéficie d'un avancement de grade dans son administration d'origine, le CNFPT ne prendra pas en compte sa nouvelle situation notamment en matière de rémunération.

EMPLOI

2) **« Puis-je valider mon concours territorial dans un établissement public de coopération culturelle (EPCC) ? »**

Oui, pour les seuls EPCC à caractère administratif.

En effet, aux termes de l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), alinéa 2, « Les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion. »

Pour ce qui regarde le statut des agents des EPCC administratifs, le I de l'article L. 1431-5 du CGCT précise qu'ils sont soumis aux dispositions de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils relèvent donc à ce titre du statut de la fonction publique territoriale.

3) **« Puis-je valider mon concours territorial au musée Louvre-Lens ? »**

Oui, le musée Louvre-Lens est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif fondé par le Conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, le département du Pas-de-Calais, la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la ville de Lens et le musée du Louvre. Il relève du statut de la fonction publique territoriale.

4) **« Puis-je valider mon concours territorial dans l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, ex Réunion des musées nationaux (RMN) ? »**

Non, la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées est un établissement public issu de la fusion en janvier 2011 de la Réunion des musées nationaux ou RMN et du Grand Palais dont l'objet est la gestion et la valorisation de 34 musées nationaux et de leurs collections, ainsi que du Grand Palais des Champs-Élysées. Le nouvel établissement public régi par le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 à Paris est classé établissement public à caractère industriel et commercial. Il ne relève donc pas à ce titre du statut de la fonction publique territoriale.

L'accès aux emplois de ces organismes peut être ouvert notamment aux conservateurs titulaires de leur grade par la voie du détachement.

5) **« Puis-je valider mon concours territorial dans une association ? »**

Non, votre concours donne accès à l'emploi dans un établissement de la fonction publique territoriale : communes, départements, régions ou établissements publics en relevant.

Une association même reconnue d'utilité publique ou financée majoritairement par des fonds publics locaux ne relève pas de cette catégorie juridique.

6) « Puis-je valider mon concours territorial dans un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ? »

Non, les EPIC ne sont pas des établissements publics administratifs territoriaux. Exemples d'EPIC : chambres de commerce, institut national de l'audiovisuel (INA), RATP, SNCF, EDF, FRANCE TELECOM, La Poste, Réseau Ferré de France (RFF), la Cité de la Musique, l'Opéra national de Paris, la Comédie française, le Théâtre national de la colline, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les offices publics de l'habitat (OPH) qui regroupent les anciens OPAC et les OPHLM, la cité de l'architecture et du patrimoine, les agences de l'eau, etc.

7) « Puis-je valider mon concours territorial dans une structure privée (SEM) ? »

Non, Une SEM est une société commerciale soumise au droit privé.

8) « Puis-je valider mon concours territorial à la Ville de Paris, dans une de ses bibliothèques ou musées ? »

Non, la ville de PARIS est une collectivité territoriale à statut particulier avec ses propres modalités de recrutement et organisant ses propres concours.

9) « Puis-je valider mon concours territorial dans un emploi d'une administration d'État ou établissement public en relevant ou dans un emploi de la fonction publique hospitalière ? »

Non, votre concours donne accès à un emploi d'un établissement de la fonction publique territoriale : communes, établissements publics intercommunaux, départements, régions ou établissements publics locaux en relevant.

10) « Quels sont les seuils ou critères de création des emplois de conservateurs de bibliothèques ? »

Pour la création des emplois, les règles statutaires du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques recourent aux seuils démographiques en imposant un niveau minimum ou d'autres critères que celui de la population comme suit :

• Pour la création du grade de conservateur territorial de bibliothèques

- bibliothèques municipales classées (pas de restriction démographique) ;
- bibliothèques départementales de prêt (pas de restriction démographique) ;
- bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants (restriction démographique) ;
- bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région* (pas de restriction démographique).

• Pour la création du grade de conservateur territorial en chef de bibliothèques

- bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants (restriction démographique) ;
- bibliothèques dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région*.

* les listes établies par les préfets de région ne sont pas publiées au *Journal officiel*.

● ANNEXES

11) « J'ai entendu parler d'une prime d'installation qui pourrait m'être versée à l'occasion de mon recrutement en qualité de fonctionnaire par une collectivité territoriale. Ai-je effectivement droit à cette prime ? »

Non, les conditions pour bénéficier de cette prime sont limitatives :

- d'un point de vue géographique : commune de la région Île-de-France et communes relevant du périmètre de la communauté urbaine de Lille ;
- d'un point de vue indiciaire : être nommé en qualité de stagiaire dans un grade doté d'un indice inférieur à l'IB 422, ce qui n'est pas le cas des conservateurs stagiaires dont l'IB de départ est égal à 499.

Liste d'aptitude (voir plus de détails au chapitre VI)**12) « Combien de temps suis-je inscrit(e) sur la liste d'aptitude des concours ? »**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. La validité de l'inscription peut être prorogée de deux années supplémentaires, sous réserve d'en faire la demande expresse, un mois avant les dates d'expiration de chaque année (article 18 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié). À l'issue de la troisième année d'inscription sur la liste d'aptitude, le lauréat perd le bénéfice du concours.

13) « Quels sont les cas de suspension de mon inscription sur la liste d'aptitude ? »

La loi statutaire permet qu'un lauréat puisse bénéficier d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude uniquement dans les cas suivants :

- la prise d'un congé de maternité ou d'adoption ;
- la prise d'un congé parental ;
- la prise d'un congé de présence parentale ;
- la prise d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- la prise d'un congé de longue durée ;
- l'accomplissement du service national.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Seule est prise en considération la durée de suspension concomitante à la durée de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieures ou postérieures à la durée de validité de la liste d'aptitude sont exclues.

14) « La validation de mon stage par mon employeur n'est pas acquise ou pour des raisons personnelles, je souhaite changer d'employeur pendant mon stage, pourrais-je être réinscrit(e) sur la liste d'aptitude ? »

S'il est mis fin à votre stage, vous devez préalablement solliciter auprès de votre employeur l'arrêté de fin de stage. Cet arrêté doit être motivé :

- soit par la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale ;
- soit par toute cause non liée à la manière de servir (exemple : souhait de mobilité vers une autre collectivité).

Seules ces deux situations prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 vous permettent de faire valoir une réinscription de droit sur la liste d'aptitude.

L'arrêté devra être impérativement transmis au CNFPT qui procèdera alors à la réinscription.

Vous serez réinscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulee, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

Une fois réinscrit, vous perdez le bénéfice de la période de stage antérieurement effectuée et vous devrez accomplir la totalité d'une nouvelle période de stage de 6 mois après votre recrutement en qualité de conservateur.

15) « Comment vérifier que je suis bien inscrit(e) sur la liste d'aptitude des conservateurs ? »

Les listes d'aptitude des conservateurs sont publiées sur www.cnfpt.fr, rubrique ÉVOLUER.

ANNEXE III - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 44 et 45) ;
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- Décret n°91-842 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Décret n°91-840 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (période de formation initiale d'application en qualité d'élève du CNFPT) ;
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

